

Kuujjuaq, le 5 décembre, 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Édifice Marie-Guyart, 30^e étage 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Objet:

Proposition de modification au projet de Loi sur le

développement durable

Monsieur le ministre,

Le Comité Consultatif de l'Environnement Kativik (KEAC) aimerait donner suite au mémoire qu'il a depose dans la cadre des consultations sur le Plan de développement durable (Kuujjuaq, le 1 mars 2005). Permettez-nous d'abord de rappeler qu'en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québecois (CBJNQ), le KEAC a pour mandat d'étudier et de surveiller l'administration du régime de protection de l'énvironnement et du milieu social du territoire de Nunavik. Par ailleurs, le Comité est l'organisme privilégié et official auquel font appel les gouvernements relativement à l'élaboration de lois, de règlements et de politiques visant ce régime (article 23.5.24).

Nous croyons que les principes de développement durable se trouvent déjà au coeur du régime de protection de l'environnement et du milieu social. Il serait opportun que le projet de loi tienne compte du nécessaire arrimage entre les fonctions d'un éventuel commissaire au développement durable et les dipositions de la CBJNQ. À l'article 29 du projet de loi, concernant la *Loi sur le vérificateur général*, le Comité recommande d'ajouter, après le 3e sous-alinéa de l'article 43.1:

"Lorsque le commissaire au développement durable aborde, pour les fins de préparation de son rapport, des questions relatives au régime de protectios de l'environnement et du milieu social établi par le chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québecois, il consulte le Comité consultatif de l'environnement Kativik. Le Comité dispose d'un délai d'au moins 30 jours pour transmettre ses commentaries."

Nous estimons qu'une telle modifications est susceptible d'améliorer l'applicabilité du projet de loi au terrotoire de Nunavik, notamment en permettant la prise en compte des dispositions actuelles qui favorisent le développement durable.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations les meilleures.

Le president,

Michael Barrett

Avis

Rendu au Ministre de l'Environnement du Québec, M. Thomas J. Mulcair Concernant le

Plan de développement durable du Québec

Introduction

Créé en 1975 par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme conseil qui agit auprès des autorités gouvernementales, régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. En janvier 2005, le ministre de l'Environnement du Québec M. Thomas J. Mulcair, a sollicité la participation du CCEK à la consultation publique sur le Plan de développement durable qu'il a rendu public le 25 novembre 2004. Plus spécifiquement ce dernier souhaite avoir l'avis du CCEK sur les thèmes suivants : la démarche proposée dans le document de consultation ; les principes et les mesures définis dans l'avant-projet de loi ; les actions en cours et celles à mener pour contribuer au développement durable du Québec. Le présent avis élabore sur chacun des trois thèmes et conclut par des recommandations.

La démarche proposée dans le document de consultation

Le chapitre 23 de la CBJNQ établit au nord du 55^e parallèle un régime de protection de l'environnement et du milieu social qui comporte plusieurs caractéristiques de ce qu'on appelle aujourd'hui le « développement durable ».

Il est significatif à ce propos de voir quel est le titre que les parties à la CBJNQ ont donné au chapitre 23, soit « L'environnement et le développement futur au nord du 55^e parallèle ».

Ce concept de développement intégrant la protection à la fois de l'environnement et du milieu social date de 1975 et précède les grandes orientations données par la Stratégie mondiale de la conservation (1980) et le rapport de la Commission Brundtland (1987) en matière de développement durable. À ce titre, la CBJNQ constitue une étape marquante et fait figure de pionnier.

Le régime mis en place prévoit, entre autres, un processus par lequel des lois et des règlements peuvent être adoptés en tout temps pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région sur la population autochtone et sur les ressources fauniques; un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social; l'octroi d'un statut particulier aux autochtones lors des consultations publiques; la protection des droits et garanties accordés aux autochtones en matière de chasse, pêche et trappage; la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent; et dans cette optique et à ces conditions, le droit de mener des projets de développement dans la Région (article 23.2.2 de la CBJNQ).

De plus, la CBJNQ détermine huit principes qui devront guider les institutions gouvernementales concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et décisions. Ces principes sont décrits comme suit :

- a) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région;
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire la plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la Région;
- c) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones et de leurs autres droits relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la Région;
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes relativement aux activités de développement touchant la Région;
- e) la participation des autochtones et des autres habitants de la Région à l'application de ce régime;
- f) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;

- g) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la Région, conformément aux dispositions de la CBJNQ;
- h) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non-autochtones et sur les communautés autochtones et non-autochtones (article 23.2.4).

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2. a 186) reprend ces principes et indique que le gouvernement du Québec, les municipalités (l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques), le Comité consultatif de l'environnement Kativik et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik doivent leur accorder une attention particulière dans l'exercice de leurs fonctions et compétences.

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (de même que la Loi sur la qualité de l'environnement qui donne effet aux dispositions du chapitre 23) établit donc un régime qui permet d'intégrer les aspects sociaux, économiques et environnementaux du développement. Elle concrétise par avance et même juridiquement ce que les grandes conventions internationales ont proposé par la suite (et plus particulièrement par la Déclaration de Rio de Janeiro en 1992) pour l'atteinte de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « développement durable ».

Dans la démarche actuelle qui consiste en l'adoption du projet de loi sur le développement durable et l'élaboration d'une Stratégie sur le développement durable, il nous paraît opportun que soit pris en compte le fait que l'Administration québécoise (ministères et organismes), de même que les instances locales (l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques), sont déjà assujetties par la CBJNQ à un régime de développement durable.

Dans ce contexte, le nouveau plan gouvernemental doit avant tout être considéré comme une source d'inspiration et un complément pour la mise en œuvre de ce régime par les nouveaux moyens et outils qu'il propose, tels les indicateurs de développement durable et les bilans et rapports de mise en œuvre. Ce rôle que joue le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par la CBJNQ doit, par ailleurs, être reconnu à toutes les étapes de la démarche.

Les principes et les mesures définis dans l'avant-projet de loi

Le CCEK considère que la loi est particulièrement opportune. Elle permettra de donner une vision, des axes d'intervention et un cadre d'action efficace à la coordination des mesures qui seront prises par les instances gouvernementales en vue d'un développement durable. De telles mesures s'avèrent bénéfiques pour l'ensemble du Québec et auront aussi des retombées positives pour les communautés nordiques. Certaines dispositions du projet de loi suscitent toutefois des interrogations ou des commentaires.

1. L'assujettissement des municipalités nordiques (a. 3)

Une question se pose quant à l'assujettissement de l'Administration régionale Kativik et des municipalités nordiques aux obligations prévues par la loi. En vertu de l'article 3 de la loi, le gouvernement peut déterminer par décret à quelles dates une ou certaines dispositions de la loi sont applicables aux municipalités. Par ailleurs, l'article 13 mentionne que le Ministre de l'Environnement, même en l'absence de décret, peut requérir leur concours dans les domaines de leur compétence pour l'élaboration de la stratégie sur le développement durable et la réalisation de bilans sur sa mise en œuvre. L'article 14 indique pour sa part que les municipalités peuvent, sur une base volontaire, en l'absence de décret, établir elles-mêmes des objectifs, des actions et des interventions susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie sur le développement durable.

Il est donc acquis que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques seront appelées à collaborer d'une manière active sous une forme ou une autre, à l'élaboration de la stratégie, à sa mise en œuvre, aux bilans qui en découleront et aux choix d'action qui favoriseront l'atteinte de ses objectifs.

Le CCEK apprécie la flexibilité que permet la loi. Il est clair que les communautés nordiques veulent vivre selon un mode de développement axé sur le développement durable. Tel que décrit précédemment, cette préoccupation est déjà inscrite dans la CBJNQ. Plusieurs moyens y ont été élaborés pour y parvenir. Pour cette raison, il y aurait lieu que la mise en œuvre de la loi tienne compte de cet aspect et vienne appuyer les objectifs prévus à la CBJNQ. Pour les communautés nordiques, il faudrait donc établir un cadre d'action assez souple qui ne crée pas des obligations parallèles ou distinctes, selon qu'on applique la CBJNQ ou la Loi, mais qui intègre plutôt des exigences qui répondent à l'une et à l'autre.

Pour ce motif, il ne nous apparaît pas souhaitable que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques soient tenues par décret de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie sur le développement durable. Elles pourraient toutefois être invitées à le faire <u>sur une base volontaire</u> en déterminant elles-mêmes les

interventions susceptibles de répondre aux principes contenues dans la loi et en fournissant les informations utiles à l'élaboration de bilans sur les résultats obtenus.

2. La constitution d'un Fonds vert (a. 22)

L'article 22 de l'avant-projet de loi prévoit la constitution d'un Fonds vert permettant, à la discrétion du Ministre, l'octroi de fonds notamment aux municipalités pour la réalisation de mesures de développement durable. Il semble bien que l'avant-projet de loi ne fait pas de distinction entre les municipalités assujetties obligatoirement à certaines dispositions de la loi et celles qui agissent sur une base volontaire. Dans le contexte exprimé précédemment, les municipalités nordiques pourraient donc en principe avoir accès à des fonds provenant du Fonds vert.

Les membres du CCEK ont constaté, toutefois, récemment, que de tels fonds sont bien peu disponibles, lorsque les municipalités nordiques agissent sur une base volontaire et non d'assujettissement obligatoire. C'est le cas du Plan de gestion des matières résiduelles. Bien que les municipalités nordiques aient un besoin urgent d'un tel plan, l'Administration régionale Kativik n'a reçu aucun fonds pour en réaliser un, du fait qu'elle n'était pas obligatoirement assujettie par décret à l'élaboration d'un tel plan. On peut se demander si les conditions d'octroi de fonds provenant du Fonds vert ne seront pas aussi restrictives dans le cas de mesures favorisant le développement durable.

3. L'inclusion dans la Charte d'un droit nouveau (a. 18)

L'article 18 du projet de loi prévoit l'inclusion dans la Charte des droits et libertés de la personne du droit de chacun à vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Ce droit n'existe toutefois que dans la mesure où seraient transgressées les normes prévues par la loi. En l'absence de telles normes, on peut donc comprendre qu'un tel droit ne peut être exercé. Nous nous demandons si l'adoption de cet ajout à la Charte des droits et libertés de la personne ne pourrait pas avoir pour effet de limiter l'application du deuxième paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel interdit, lorsqu'il y a absence de normes, le rejet dans l'environnement de tout contaminant susceptible « de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ». Si tel est le cas, l'inclusion dans la Charte des droits et libertés de la personne de ce droit nouveau pourrait apparaître comme un recul par rapport à ce qui est prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. La définition du développement durable (a. 1)

L'article 1 du projet de loi définit le développement durable comme un « processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même ». Pour les communautés nordiques, il s'agit d'une préoccupation particulièrement sensible face au développement. Bien que certains projets de développement soient souhaités, la préservation de leur culture et de leur identité se fonde en bonne partie sur l'intégrité environnementale de leur territoire. Et, compte tenu de la tendance démographique, les générations futures seront encore plus nombreuses à souhaiter cette intégrité. Dans cette optique, l'application du principe 7 « protection du patrimoine culturel » sera d'une grande importance pour l'atteinte du développement durable, non seulement sur les terres de catégorie 1 mais, aussi sur l'ensemble du territoire du Nunavik. Dans l'esprit des communautés inuites, ce principe d'action apparaît comme le plus fondamental; il intègre en quelque sorte tous les autres, dont la préservation de la biodiversité, la santé et la qualité de vie ainsi que la protection de l'environnement.

5. Les principes à prendre en considération (a.5)

Les principes énoncés à l'article 5 s'appliquent bien aux communautés autochtones, mais aucun de ces principes n'y fait référence expressément. Nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter un complément à cet égard au principe 2 portant sur l' « équité sociale » ou encore au principe 7 portant sur la « protection du patrimoine naturel ».

Le principe 2 parle d' « équité intra et intergénérationnelle ». L'expression utilisée est difficile à comprendre. On devrait plutôt utiliser les expressions qu'on retrouve à la définition de développement durable, c'est-à-dire « populations actuelles » et « générations futures ».

Quant au principe 7, on pourrait y ajouter « notamment dans le cas des populations autochtones ».

Les actions en cours et celles à mener pour contribuer au développement durable du Québec

Le CCEK appuie les communautés inuites dans leurs démarches visant à mettre en œuvre et à améliorer le régime de protection de l'environnement et du milieu social. Notamment, il a initié des actions sur le territoire et il prévoit continuer de le faire dans les multiples domaines touchant l'environnement et le milieu social. Nous indiquons ici, à titre d'exemple, quelques actions qui favorise le développement durable et d'autres qui y contreviennent. À la lecture de ces exemples, vous serez en mesure de constater l'implication indéfectible du CCEK dans ces domaines.

1-La gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles au Nunavik est un dossier d'envergure auquel les communautés inuites accordent de plus en plus d'intérêt. La région, composée de 14 villages distribués sur un immense territoire, se trouve avec une problématique particulière. En effet, il n'existe pas de plan de gestion pour les matières résiduelles. Ainsi, la gestion de celles-ci est défaillante et chaque village agit de son mieux en fonction de fonds et de ressources peu disponibles. Il en résulte une discordance des actions entre les villages. Certains sont plus avancés que d'autres. Alors que dans le sud de la province, les dépotoirs sont encadrés et gérés en respectant la législation québécoise, le Nunavik doit fonctionner avec une législation plus permissive qui autorise par exemple le brûlage à ciel ouvert des déchets domestiques faute de meilleures solutions. De plus, il existe peu de système de récupération et de recyclage au Nunavik sans compter les matières dangereuses qui se retrouvent encore trop souvent dispersées dans les dépotoirs ouverts au public.

Cette situation incohérente avec les principes de développement durable perdure et les communautés expriment de plus en plus leurs inquiétudes reliées aux dangers que présente la mauvaise gestion des matières résiduelles sur leur territoire. Malgré la bonne volonté des autorités gouvernementales et régionales de résoudre ce problème, il est difficile pour les communautés du Nunavik de concrétiser l'application de la législation conçue pour la réalité du sud de la province alors que le Nunavik est au prise avec une toute autre réalité. Au cours des audiences publiques de 1997 tenues par le BAPE concernant la Stratégie québécoise sur les matières résiduelles 1998-2008, le CCEK avait déjà exprimé l'importance pour la région de s'encadrer d'un plan de gestion des matières résiduelles. Malgré tout, depuis ce jour, la situation s'améliore lentement et ce en dépit de la décision du gouvernement du Québec en 2002 d'exclure le Nunavik de son programme qui alloue aux municipalités régionales du Québec des fonds pour soutenir leurs démarches en vue de l'élaboration et de la réalisations d'un plan de gestion des matières résiduelles (Décret #2002-357) et ce, malgré les démarches effectuées par le CCEK pour faire réviser la situation.

Dans l'attente de ce plan adapté à la réalité nordique, le CCEK continue d'encourager les efforts de plus petite échelle. C'est ainsi, que le CCEK, de concert avec l'Administration régionale Kativik et la municipalité de Kuujjuaq, a permis de trouver une solution au problème de gestion des contenants à remplissage unique à Kuujjuaq. De plus, le CCEK est actuellement impliqué dans les démarches pour instaurer la récupération des pneus usagés dans la région. Aussi, il appuie l'Administration régionale Kativik dans ses démarches visant la valorisation des huiles usées dans certains villages. Enfin, le CCEK entend continuer de favoriser les travaux des villages en offrant, lorsque possible, un appui technique et en facilitant les liens et la recherche d'information pour élaborer les connaissances des gens du territoire en la matière. Cependant, une gestion globale des matières résiduelles et respectueuse des principes de développement durable passe irrémédiablement par une analyse exhaustive de la situation et une planification vigoureuse qui demeure à faire.

2-Le traitement de sols contaminés

Le traitement de sols contaminés au Nunavik a reçu beaucoup d'attention et de ressources au cours des dernières années. Par exemple au cours de l'année 2004, dans quelques villages, on a entrepris la décontamination de sols induits d'hydrocarbures par l'entremise d'Hydro-Québec ou de la fédération des coopératives du Nouveau-Québec. De plus, les sites qui forment la ligne Mid-Canada ont été débarrassés de la majeure partie des matières dangereuses et en partie décontaminés. Enfin, à l'été 2004, le CCEK a été sollicité, pour faire valoir la position des communautés en ce qui concerne le transport de sols contaminés provenant d'un site de Transport Canada à Quaqtaq vers Kuujjuaq. Par ces actions encourageantes, on perçoit la volonté de restaurer les sols contaminés afin qu'ils retrouvent leur état initial pour le bénéfice des usagés futurs. Voici un type d'action, encouragé par le CCEK, qui s'incrit dans les principes de développement durable pour le Nunavik.

3-La caractérisation et le nettoyage des sites miniers abandonnés

La caractérisation et le nettoyage des sites miniers abandonnés constituent un projet d'envergure au Nunavik. Il est maintenant principalement mené par l'Administration régionale Kativik. Dans le cadre de ce projet, une liste partielle des sites abandonnés a déjà été établie. Ces sites sont pour la plupart caractérisés en vue définir les priorités de nettoyage. Les prochaines étapes consistent à compléter l'inventaire ainsi que la caractérisation des sites et à nettoyer les sites majeurs pour éventuellement en venir au nettoyage de tous les sites. Nous croyons que ce projet mérite d'être salué puisqu'il présente un exemple concret de développement durable.

4-Création de zones de protection, parcs et aires protégées

Le vaste territoire du Nunavik comporte certes plusieurs zones qui mérite un statut de protection. À cette fin, le Plan d'action québécois sur la diversité biologique (2004-2007) qui découle de la Stratégie québécoise sur la diversité biologique (2004-2007) propose la création de parcs au Nunavik. Un premier parc, celui des Pingualuit a déjà été créé officiellement; deux autres projets de parcs sont actuellement en voie de réalisation (Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lacs-Guillaume-Delisle-et-À-L'Eau-Claire) et deux sont à l'étude (Cap Wolstenholme et Monts-de-Puvirnituq). Au total, le Nunavik compte plus d'une dizaine d'emplacements mis en réserve pour fins de parc.

D'autres possibilités de création d'aires protégées doivent être envisagées au cours des prochaines années dans le but d'assurer le maintien de la diversité biologique (faune et flore) de la région. Pour ce faire, le CCEK entend proposer l'élaboration d'un inventaire de caractérisation des secteurs à privilégier pour un statut de protection. De plus, le CCEK encouragera le respect des objectifs que le Québec entend poursuivre pour intégrer la dimension autochtone mentionné dans la Stratégie québécoise sur la diversité biologique (p. 69).

- Informer les autochtones des démarches et des projets liés à la biodiversité;
- Encourager la participation des autochtones au maintien de la diversité biologique;
- S'assurer de la pérennité des savoirs traditionnels (inventaire, transmission, valorisation).

5-Changements climatiques

Sujet de l'heure au niveau international et plus particulièrement en ce qui concerne les régions nordiques, les changements climatiques ont déjà d'importants effets sur les écosystèmes de la région et imposent aux populations du nord plusieurs adaptations. Des études portant, entre autres, sur les changements physiques et biologiques, les modifications des routes d'accès au territoire pour les activités traditionnelles et même la qualité de l'eau potable par suite des phases de gel et de dégel et de l'intrusion d'eaux salée dans la nappe phréatique ont mis à jour la connaissance des effets de ces changements dans le but de mieux orienter les stratégies d'adaptation des populations nordiques, dont celle du Nunavik. Ces projets appuient la volonté de la population d'offrir un avenir adapté et sécuritaire pour les générations actuelles et futures.

6- Énergie éolienne

La société Hydro-Québec envisage actuellement la possibilité d'utiliser l'énergie éolienne comme source d'énergie d'appoint dans certains villages du Nunavik. Des études sont en cours en ce sens. On rappelle que l'huile est la principale source d'énergie (chauffage et électricité) qui alimente les foyers du Nunavik. Cette source est polluante et coûteuse. Dans ces conditions il devient opportun de se pencher sur la question et d'encourager la recherche afin de favoriser le développement de sources d'énergie alternative à vocation dite plus verte telle l'énergie éolienne. Il est aussi souhaitable que soit instauré un programme de conservation d'énergie pour les villages nordiques.

7- Déplacements de véhicules lourds sur la Toundra

Au Nunavik, il n'existe pas de réglementation qui encadre les déplacements de véhicules lourds sur la Toundra. Milieu fragile, la toundra, une fois perturbée par le passage de véhicules lourds, met plusieurs années avant de retrouver son état initial. Certaines compagnies minières mènent actuellement des travaux de prospection dans la péninsule de l'Ungava en utilisant des véhicules lourds. Ces derniers utilisés durant la période estivale contribuent à la destruction de l'intégrité de la toundra. Il y aurait lieu d'encadrer par une réglementation ces activités en milieu nordique puisque, présentement, elles ne respectent pas les principes de développement durable.

8- Forêt

Suite à la création en 2003 de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, le CCEK a transmis un avis à la Commission sur la situation des forêts du Nunavik. Cette forêt se trouve pour l'instant hors de la cible des compagnies forestières, mais cette situation pourrait être différente dans un avenir prochain. Afin de se préparer à cette situation, le CCEK croit qu'il y a lieu d'étudier le territoire d'avantage afin de connaître les effets de la coupe de bois et les nécessaires au retour du couvert forestier avant coupe. Également, il est essentiel de procéder dès maintenant à l'identification des zones forestières exceptionnelles, fragiles à protéger afin de les exclures de toutes exploitations.

9- Camps mobiles et camps permanents

Le Nunavik est parsemé d'une multitude de camps mobiles et de camps permanents. L'immensité du territoire rend difficile la gestion de tous ces camps. Afin de poursuivre le développement de ces activités sur le territoire dans un contexte de développement durable, il est important de pouvoir limiter les écarts de comportements qui viennent mettre en péril des habitats et la ressource. De ce fait, il est primordial de connaître l'existence sur le territoire de sites non-autorisés et de repérer les propriétaires des sites abandonnés. Une des solutions à ces problèmes passe par l'optimisation de la mise à jour et la tenue des registres et la mise en place d'un processus efficace de visites d'inspection sur le territoire.

Recommandations

Compte tenu du contexte particulier au Nunavik et de la coordination souhaitable entre le Plan de développement durable du Québec et le régime de développement durable établi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le CCEK fait les recommandations suivantes :

- 1. Intégrer dans le projet de loi, par exemple à l'article 3, un paragraphe qui indique que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques sont déjà assujetties au régime de développement durable établi par la Convention et qu'il y a lieu de les associer sur une base volontaire à l'atteinte des objectifs prévus par la loi.
- 2. Appuyer les actions des municipalités nordiques par des subventions provenant du Fonds vert, même si elles n'ont que le statut de partenaires associés sur une base volontaire au Plan de développement durable du Québec.
- 3. Éviter que l'inclusion dans la Charte des droits et liberté d'un droit nouveau ne vienne limiter la portée de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 4. Préciser dans le principe 2 énoncé à l'article 5 du projet de loi la signification de l'expression « équité intra et intergénérationnelle » ou encore remplacer cette expression par « équité entre les groupes sociaux, les populations actuelles et les générations futures ».
- 5. Ajouter au principe 7 de l'article 5 « protection du patrimoine culturel » les mots « notamment dans le cas des populations autochtones ».
- 6. Appuyer par une subvention appropriée l'élaboration par l'Administration régionale Kativik, de concert avec les municipalités nordiques, d'un Plan de gestion des matières résiduelles.
- 7. Adopter, de concert avec les usagers, un plan de gestion et de récupération des matières résiduelles, pour l'ensemble du territoire, dans les camps permanents et les camps mobiles qui servent aux activités de chasse, de pêche, de piégeage, de villégiature et d'exploration minière.
- 8. Accroître l'état des connaissances sur les sites remarquables des écosystèmes du Nunavik en vue de leur accorder un statut d'aires protégées, telles des réserves écologiques, des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques.
- 9. Adopter un Règlement sur le déplacement des véhicules lourds dans la toundra.
- 10. Accroître les connaissances sur le milieu forestier, les effets de la coupe de bois commerciale ou artisanale et les techniques de régénération du couvert forestier en milieu nordique.
- 11. Encourager la recherche afin de favoriser le développement de sources d'énergie alternative à vocation dite plus verte telle l'énergie éolienne et l'instauration d'un programme de conservation d'énergie dans les villages.
- 12. Donner les fond et les ressources nécessaires à l'Administration régionale Kativik et aux ministères responsables afin qu'ils puissent optimiser la mise à jour des registres des camps mobiles et permanents en augmentant, lorsque nécessaire, les visites d'inspection sur le territoire.

Position Paper

prepared for the Minister of Sustainable Development and Parks, Thomas J. Mulcair concerning the

Québec Sustainable Development Plan

Introduction

Created in 1975 pursuant to the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is a consultative body to responsible government, regional and local officials in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. In January 2005, Thomas J. Mulcair who was then Minister of the Environment asked the KEAC to participate in public consultations concerning the Quebec Sustainable Development Plan that he had announced on November 25, 2004. Specifically, he requested the opinions of the KEAC regarding the following topics: the approach proposed in the government working paper; the principles and measures identified under the draft bill, as well as current and futures actions that might contribute to sustainable development in Québec. This position paper provides input into each of these three topics and is completed with certain recommendations.

Approach Proposed in the Government Working Paper

Section 23 of the JBNQA establishes in the territory of Québec north of the 55th parallel an environmental and social protection regime. This regime comprises several characteristics that today fall under the heading of "sustainable development."

It is interesting to note that the title given to Section 23 of the JBNQA by its signatories was "Environment and Future Development North of the 55th parallel."

This concept of development that incorporates protection both of the natural and social environments dates back to 1975 prior to the publication of the sustainable development orientations contained in the World Conservation Strategy (1980) and the report by the Brundtland Commission (1987). In this context then, the JBNQA may be seen as a forerunner of these orientations and it marked a major advance.

The environmental and social protection regime under the JBNQA provides for, among others, a procedure whereby laws and regulations may be adopted from time to time to minimize the negative impact of development in the region on Native people and wildlife resources; an environmental and social impact assessment and review procedure; special status for Native people in the framework of public consultations; protection of the rights and guarantees of Native people in regards to hunting, fishing and trapping; protection of Native people, their economies and the wildlife resources on which they depend; and, in compliance with these conditions, the right to develop the region (paragraph 23.2.2, JBNQA).

The JBNQA also identifies eight guiding principles for government bodies involved in the preparation and implementation of policies, programs and decisions in the region. These guiding principles are:

- a) the protection of Native people, societies, communities and economies, with respect to developmental activity affecting the region;
- b) the environmental and social protection regime with respect to minimizing the impacts on Native people by developmental activity affecting the region;
- c) the protection of the hunting, fishing and trapping rights of Native people and their other rights with respect to developmental activity affecting the region;
- d) the protection of wildlife resources, the physical and biotec environment, and ecological systems with respect to developmental activity affecting the region;
- e) the involvement of Native people and other inhabitants of the region in the application of this regime;
- f) the rights and interests of non-Native people, whatever they may be;
- g) the right to develop, in accordance with the provisions of the JBNQA, by persons acting lawfully in the region;
- h) the minimizing of negative environmental and social impacts of development on Native and non-Native people and on Native and non-Native communities by reasonable means with special reference to those measures proposed, recommended or

determined by the impact assessment and review procedures (paragraph 23.2.4, JBNQA).

The Environment Quality Act (R.S.Q., c. Q-2, s. 186) restates these guiding principles and stipulates that, in the exercise of their functions and jurisdictions, the Gouvernement du Québec, the municipalities (the Kativik Regional Government and the Northern villages), the Kativik Environmental Advisory Committee and the Kativik Environmental Quality Commission must give due consideration to them.

In this manner, the JBNQA (and the *Environment Quality Act* which transcribes into law the provisions of the JBNQA) establishes an environmental and social protection regime that incorporates into development many social, economic and environmental objectives. It is significant to note that the JBNQA did this in a legally binding form well before the elaboration of major international agreements (specifically the *Rio Declaration on Environment and Development*, 1992) concerning what is today called "sustainable development."

In the context of the Québec government's current approach, involving the adoption of a bill concerning sustainable development and the preparation of a sustainable development strategy, the KEAC feels that it must be taken into account that the State (government department and agencies) and local public institutions (the Kativik Regional Government and the Northern villages) are already subject, through the JBNQA, to a sustainable development regime.

Consequently, the Québec government's new plan should be viewed as a source of inspiration, which is to say that it should complement the implementation of the current regime through new methods and tools. These include sustainable development indicators and implementation assessments and reports. In fact, the role played by the environmental and social protection regime under the JBNQA must be recognized at every stage of the Québec government's current approach.

Principles and Measures Identified under the Draft Bill

In the opinion of the KEAC, the draft bill is especially timely. It defines an approach, areas of intervention and a policy framework for the co-ordination of measures to be taken by government bodies with respect to sustainable development. Such measures will certainly prove beneficial for all of Québec and create positive impacts in Northern communities. Notwithstanding, certain provisions of the draft bill give rise to questions and comments.

1. Participation of Northern municipalities (s. 3)

The question arises as to how the obligations established in the draft bill will be applied to the Kativik Regional Government (KRG) and the Northern villages. Under section 3, the government may determine by order-in-council the dates on which different provisions of the draft bill will begin to apply to municipalities. In addition, section 13 states that the Minister of the Environment, even in the absence of an order-in-council, may demand the assistance of municipalities in the preparation of the sustainable development strategy and related implementation assessments in those areas under their jurisdiction. For their part, pursuant to section 14 the municipalities may voluntarily, in the absence of an order-in-council, establish objectives, activities and interventions that are likely to contribute to the implementation of the sustainable development strategy.

There can therefore be no doubt that the KRG and the Northern villages will be required to actively contribute in one manner or another to the preparation and implementation of the sustainable development strategy, to the preparation of related implementation assessments, and to the identification of activities that support the objectives of the strategy.

The KEAC welcomes the flexibility permitted under the draft bill since it is already clear that Northern communities wish to promote their development in a sustainable manner. As mentioned above, these objectives are contained in the JBNQA and several methods have already been adopted to promote this type of development. The draft bill should therefore take into account this reality and support the objectives contained in the JBNQA. With respect to Northern communities, a flexible policy framework should be established that precludes parallel or separate obligations under the JBNQA. The draft bill should instead incorporate the requirements of both.

Consequently, in the opinion of the KEAC, it is preferable that the KRG and the Northern villages not be required by order-in-council to contribute to the preparation and implementation of the sustainable development strategy. Rather, these bodies could be invited to contribute on a voluntary basis to interventions that they feel are likely to meet the principles contained in the draft bill and by providing useful information for implementation assessments.

2. Creation of a Green Fund (s. 22)

Section 22 of the draft bill provides for the creation of a Green Fund which the Minister of the Environment may use, at his discretion, to direct funding to municipalities for the implementation of sustainable development measures. It appears that the draft bill does not draw any distinction between those municipalities that are required to comply with provisions of the draft bill and those that only participate on a voluntary basis. In the case of voluntary participation, it therefore appears that Northern communities will be eligible for funding through the Green Fund.

On the other hand, the KEAC has recently learned that funding is, in fact, rather limited when Northern communities are acting on a voluntary basis, which is to say their participation is not mandatory. A case in point concerns waste management plans. Even though Northern communities desperately need such plans, the KRG has received no provincial funding for this purpose because the region's participation in this government program was not made mandatory. In this context, the KEAC would like to know whether the same restrictive conditions might not also apply to funding for sustainable development under the Green Fund.

3. A new Charter right (s. 18)

Section 18 of the draft bill provides for the insertion of a new right into the Charter of Human Rights and Freedoms, which is to say the right to live in a healthful environment in which biodiversity is preserved. Notwithstanding, this right can only exist to the extent that standards provided by law may be contravened. In the absence of such standards, this right may therefore not be exercised. The KEAC wonders if the adoption of this amendment to the Charter might limit the scope of the second paragraph of section 20 of the Environment Quality Act. This section prohibits, in the absence of any standards, the discharge into the environment of any contaminant that is likely to affect the life, health, safety, welfare or comfort of human beings, or to cause damage to or otherwise impair the quality of soil, vegetation, wildlife or property." If such is the case, the insertion of this new right into the Charter could be interpreted as a step backwards, in comparison with the Environment Quality Act.

4. Definition of sustainable development (s. 1)

Section 1 of the draft bill defines sustainable development as "an ongoing process to improve the living conditions of the present generation that does not compromise the ability of future generations to do so." For their part, Northern communities are especially sensitive to the effects of development. For example, although Northern communities may wish to see implemented certain development projects, the preservation of their culture and identity is in part based on the environmental integrity of their territory. Moreover, given current demographic trends, future generations will comprise even more

people who desire the continuation of this integrity. In this context, the application of section 5, principle 7 "protection of cultural heritage" is central to the achievement of sustainable development, not only on Category I lands but throughout Nunavik. As concerns Quebec's Inuit communities, this principle appears to be the most important. In fact, to a certain extent it covers all the others, including preservation of bio-diversity, health, quality of life and environmental protection.

5. Principles to be taken into consideration (s, 5)

Although the principles described in section 5 of the draft bill are especially applicable to Native communities, not one principle contains an explicit reference to them. The KEAC questions whether such a reference might not be appropriate in principle 2 concerning "social equity" and in principle 7 concerning "protection of cultural heritage."

As well, the terms "intra- and inter-generational equity" employed in principle 2 are difficult to understand. The KEAC recommends that the same wording used in the definition of sustainable development be employed instead, which is to say "present generation" and "future generations."

With respect to principle 7, the phrase "especially in the case of Native populations" could be added.

Current and Future Actions that Contribute to Sustainable Development in Québec

The KEAC supports the Inuit communities of Québec in their efforts to implement and improve their environmental and social protection regime. In particular, the KEAC has initiated (and plans to continue in the same direction) various activities throughout Nunavik in several areas related to the natural and social environments. Several actions promoting sustainable development and certain current realities that are contrary to this approach are presented below. All of the situations described demonstrate the unfailing involvement of the KEAC.

1-Waste management

Waste management in Nunavik is a major issue which is of increasing concern to the Inuit communities. The region, which comprises 14 villages spread over an immense territory, faces a distinctive series of problems and challenges. In fact, no waste management plan exists for Nunavik. As a result, waste management techniques are lacking and each village does the best that it can based on the meagre funding and resources available. The activities of the different villages are marked by inconsistency, with some more advanced than others. While in the South, disposal sites are supervised and managed in compliance with provincial legislation, less restrictive regulations apply in Nunavik and permit, for example, open-air burning of household waste due to the absence of a better solution. In addition, only limited recovery and recycling programs exist in the region with the result that even hazardous waste may still be found far too often scattered throughout disposal sites that are accessible to the general public.

This situation, which is contrary to the principles of sustainable development, has existed for too long and, now, the Inuit communities have begun to express concern about the dangers posed by poor waste management in their region. Despite the earnest efforts of government and regional officials to resolve this problem, it is difficult for Nunavik communities to apply legislation that has been developed for the South. The realities that exist in Nunavik are, in fact, entirely different. As far back as the public hearings held in 1997 by the Bureau d'audiences publiques de l'environnement (environmental public hearings committee, BAPE) concerning the *Québec Residual Materials Management Policy 1998–2008*, the KEAC had identified the importance of a regional waste management plan. Although the region continues to be deprived of such a plan, the situation can be said to be slowly improving. In fact, these improvements continue despite a Québec government decision in 2002 to exclude Nunavik from its funding program for regional municipal counties for the preparation and implementation of waste management plans (Order-in-Council 2002-357) which the KEAC was unable to have reversed.

While awaiting the development of a waste management plan adapted to the North, the KEAC continues to foster small-scale efforts. For example, with the assistance of the KRG and the Northern Village of Kuujjuaq, the KEAC was able to implement a management project for non-refillable containers in Kuujjuaq. As well, the KEAC is currently involved in efforts to initiate the recovery of discarded tires in the region and it supports the KRG in its efforts in certain communities to promote the use of spent oil for other purposes. Finally, the KEAC intends to continue promoting local waste management efforts, when possible, by providing technical support and by fostering partnerships and research that will help increase the knowledge of the region's residents. Notwithstanding, waste management that is to be compliant with the principles of sustainable management requires comprehensive analysis of the situation and rigorous planning.

2-Soil decontamination

Much attention and many resources have been focussed in recent years on the treatment of contaminated soil. For example, in 2004 Hydro-Québec and the Federation of Cooperatives of Northern Québec carried out work in a few villages to decontaminate soil soaked with hydrocarbons. As well, most of the hazardous material that had been abandoned at Mid-Canada Line sites in the region was removed and the sites were partially decontaminated. Finally in the summer of 2004, the KEAC was called on to advocate community concerns with respect to the shipping, between Quaqtaq and Kuujjuaq, of contaminated soil recovered from a Transport Canada site. Encouraging activities such as these demonstrate a desire to restore contaminated soil to its original state for future use. Fostered by the KEAC, these types of activities are in line with the principles of sustainable development in Nunavik.

3-Characterization and clean-up of abandoned mining sites

The characterization and clean-up of abandoned mining sites in Nunavik is a large-scale project that is principally being implemented by the KRG now. Under the project, a partial list of abandoned mining sites has already been established and most of these sites have also been classified for the purpose of setting clean-up priorities. The next steps involve the completion of site inventories and characterizations and then clean-up work, beginning with those sites that represent the greatest priority. The KEAC believes that this project should be recognized as a concrete example of sustainable development.

4-Creation of protection zones, parks and protected areas

The vast territory of Nunavik comprises at least several zones that should be preserved. To this end, the *Québec Action Plan on Biological Diversity 2004–2007* proposed the creation of parks in Nunavik. Known as Pingualuit, the region's first park has already been officially created; two other park projects are still in the preparation

process (Torngat Mountains – Koroc River and Richmond Gulf – Clearwater Lake); and two more areas are under study (Cape Wolstenholme and Puvirnituq Mountains). Nunavik possesses roughly ten sites that have been reserved for park development.

In the coming years, further protected areas should be identified in order to preserve the biological diversity (plant and wildlife) of the region. To this end, the KEAC intends to propose the preparation of an inventory that will characterize those sectors that require protection. In addition, the KEAC will foster compliance with future objectives that incorporate the Native dimension mentioned in the *Québec Strategy on Biological Diversity* 2004–2007 (p. 69).

- Inform Natives of processes and projects regarding biological diversity;
- Encourage the participation of Natives in the maintenance of biological diversity;
- Ensure the continuity of traditional knowledge (inventory, transmission and appreciation).

5-Climate change

A hot topic in international circles especially with respect to circumpolar regions, climate change has already had significant impacts on Northern ecosystems and is requiring Northern populations to adapt their practices. Studies concerning, among other things, physical and biological changes, changes in the routes travelled in order to practise traditional activities, the quality of drinking water during freezing and thawing periods, and the intrusion of salt water into the water table have served to update knowledge about the impacts of climate change in order to help orient adaptation strategies for Northern populations, including the residents of Nunavik. These projects support the population's desire to create adapted and safe living practices for the current and future generations.

6-Wind power

Currently, Hydro-Québec is examining the possibility of developing wind power as an auxiliary source of energy in certain communities in Nunavik. Studies are underway. It should be recalled that, at the moment, oil is the main source of energy (heating and electricity) for households in the region. Oil is however a source of pollution in addition to being expensive. In this context, it has become appropriate to take a closer look at the issue and encourage research that fosters the development of alternative, environmentally friendly energy sources, like wind power. It would also be advisable to see initiated an energy conservation program in Nunavik.

7-Use of heavy equipment on the tundra

In Nunavik, there are currently no regulations governing the use of heavy equipment on the tundra. Yet the tundra is a very fragile environment which, once

disturbed by the passage of heavy equipment, requires many years to return to its original state. Certain mineral exploration companies are already making use of heavy equipment to carry out work on the Ungava Peninsula. This work is conducted during the summer months and results in the destruction of the integrity of the environment. Such activities need to be regulated in the North given that, at the moment, they do not respect the principles of sustainable development.

8- Forests

Following the creation, in 2003, of a commission to study the management of public forests in Québec, the KEAC forwarded a position paper concerning the condition of forests in Nunavik. Although these forests have not yet been targeted by forestry companies, this situation could change in the not too distant future. In order to be prepared, the KEAC believes that further studies should be carried out in the region to determine the potential impacts of logging and the conditions required for reforestation. As well, it is essential that exceptional stands of trees be identified now in order to protect them from development.

9-Mobile and permanent camps

Spread throughout Nunavik are a multitude of mobile and permanent camps which the immensity of the territory makes difficult to manage. In order to support these activities in the context of sustainable development, it is important to eliminate the range of situations that endanger inhabitants and our natural resources. In this context, the identification of un-authorized sites and abandoned camps is essential. Two parts of a solution to this problem involve keeping the registers for such camps up to date and implementing an efficient inspection process.

Recommendations

In light of Nunavik's distinctive context and the need for co-ordination between the Québec Sustainable Development Strategy and the sustainable development regime under the JBNQA, the KEAC makes the following recommendations:

- 1. Incorporate into the draft bill, for example into section 3, a paragraph stating that the KRG and the Northern villages are already subject to a sustainable development regime established under the JBNQA and that these bodies may espouse on a voluntary basis the objectives contained in the draft bill.
- 2. Support the activities of Northern communities through funding drawn from the Green Fund even though these communities are participating in the Québec Sustainable Development Strategy on a voluntary basis.
- 3. Ensure that the amendment to the Charter of Human Rights and Freedoms does not limit the scope of section 20 of the Environment Quality Act.
- 4. Specify for the second principle listed in section 5 of the draft bill the meaning of the terms "intra- and inter-generational equity" or replace these terms with the wording "equity between social groups, the current population and future populations."
- 5. Add to the seventh principle listed in section 5 "protection of cultural heritage" the wording "especially in the case of Native populations."
- 6. Support with appropriate funding for the KRG and the Northern villages the development of a waste management plan.
- 7. Adopt in co-operation with users a waste management and recovery plan for all the mobile and permanent camps in Nunavik that are used for hunting, fishing, trapping, vacation and mineral exploration purposes.
- 8. Foster the acquisition of knowledge about remarkable ecosystems in Nunavik with a view to their preservation through protected status, such as ecological reserves, biodiversity reserves and aquatic reserves.
- 9. Adopt a regulation concerning the use of heavy equipment on the tundra.
- 10. Foster the acquisition of knowledge about forests in Nunavik, the impacts of commercial and local logging, and reforestation techniques adapted to the North.
- 11. Promote research that fosters the development of alternative, environmentally friendly energy sources, such as wind power, and initiate an energy conservation program in the region's villages.
- 12. Make funding and resources available to the KRG and concerned government departments to optimize the keeping of registers of mobile and permanent camps through increased on-site inspections, when necessary.